



## Arrêt

**n° 203 978 du 18 mai 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES**  
**Avenue de Fidevoye 9**  
**5530 YVOIR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2017, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 15 mars 2017, décision [lui] décernant un ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197 262 du 22 décembre 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 avril 2014 et y a fait acter une déclaration d'arrivée le 5 mai 2014.

1.2. En date du 10 juillet 2014, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 septembre 2014.

1.3. Par un courrier daté du 15 avril 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle demande a été déclarée non fondée par une décision prise le 28 mars 2017 par la partie défenderesse. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 203 977 du 18 mai 2018.

1.4. En date du 23 novembre 2016, elle a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 décembre 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 183 298 du 2 mars 2017.

1.5. Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqüies</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.12.2016 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.03.2017.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant (sic) tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etats tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; En effet, l'intéressé (sic) a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle argue ce qui suit : « Que la décision litigieuse est motivée par le fait [qu'elle] ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant (sic) tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Que si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, il est indéniable qu'il y aurait une violation manifeste de l'article 8 CEDH.

Qu'en effet, [elle] vit en Belgique avec son frère et sa maman.

Que [son] frère est gravement malade.

Qu'il est atteint de leucémie.

Que le Dr [P.] dans son avis médical du 2 novembre 2016 constate que les liens familiaux entre [elle] et son frère se sont renforcés depuis l'annonce de la maladie du frère.

Que dès lors si [elle] venait à être expulsée elle serait séparée de sa famille.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans un cas similaire, conclu à la violation de l'article 8 CEDH (Arrêt Hamidovic c. Italie).

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des

liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté (*sic*) par la mesure d'éloignement.

Qu'en vertu de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi, à savoir, en l'espèce, le contrôle de l'Etat de ses frontières.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt Hamidovic c. Italie, développé des critères afin d'apprécier de la proportionnalité de la mesure [...].

Que l'on ne peut [lui] reprocher aucune infraction.

Qu'elle séjourne en BELGIQUE depuis près de 3 ans.

Qu'en outre, en 3 ans, [elle] a développé d'importants liens avec la BELGIQUE.

Que la vie familiale s'est développée dans le pays d'origine et les événements qu'ils ont connus dans ce pays les ont contraints à venir se réfugier en BELGIQUE.

Qu'au vu de ces critères, il est indéniable que la décision litigieuse est disproportionnée et partant viole l'article 8 CEDH.

Que dans l'arrêt Josef c. BELGIQUE (requête n°70055/10), la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la BELGIQUE en raison de l'absence d'un recours effectif lorsque l'article 8 est en jeu, ce qui doit [lui] permettre d'invoquer les éléments susmentionnés.

Que compte tenu de ce qu'il (*sic*) précède, il y a lieu de constater que la décision litigieuse viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La requérante prend un second moyen « tiré de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de principes de précaution et de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

La requérante expose ce qui suit : « Qu'une demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est actuellement en cours pour [elle].

Que cette demande a été envoyée le 15 avril 2016.

Que malgré le fait que cette procédure d'autorisation de séjour soit toujours en cours actuellement, la partie adverse [lui] a délivré un ordre de quitter le territoire.

Que, pourtant, l'Office ne peut [lui] décerner un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur cette demande.

Que l'Office n'a manifestement pas pris en considération l'entièreté [de son] dossier et a, ainsi, violé le principe de bonne administration ainsi que des principes de bonne administration et de minutie lui incombant.

Que la décision ne vise d'ailleurs pas ladite demande d'autorisation dans ses motifs.

Qu'en cela, la décision litigieuse ne respecte pas le principe de la motivation formelle.

Que la décision litigieuse est donc contraire aux dispositions et aux principes visés au présent moyen.

Qu'ordonner la décision litigieuse sans avoir examiné, in concreto, la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle] est, par ailleurs, contraire à l'article 3 de la Convention susmentionnée.

[Qu'elle] souffre de graves problèmes de santé.

Que dans un certificat médical du 15 janvier 2016, le Dr [P.] déclare [qu'elle] souffre d'« un épisode dépressif majeur ».

[Qu'elle] présente des « affects anxio-dépressifs depuis une agression sexuelle subie en Macédoine par 3 hommes ».

Que le Dr [P.] affirme [qu'elle] souffre également d'un « fléchissement thymique et [d'] anxiété chronique majeure ».

Que le Dr [P.] déclare cet affaiblissement de la thymie est important (*sic*).

[Qu'elle] souffre de « troubles du sommeil liés à des ruminations anxieuses importantes ».

Que les épisodes de pleurs sont fréquents chez [elle].

[Qu'elle] est sous traitement médicamenteux, à savoir, Relaxine 500 mg 2fois par jour et Sertraline 50 mg une fois par jour.

Qu'elle est sous suivi psychiatrique une fois par mois depuis janvier 2015 en Médecine Psychosomatique.

Qu'elle est également sous suivi psychologique une fois par semaine à la clinique l'EXIL.

Que Madame [K.K.] qui est [sa] psychologue déclare dans ses avis psychologiques du 17 avril 2015 et du 18 février 2016 : « Actuellement, elle présente une grande souffrance psychologique qui se caractérise par des symptômes de stress post traumatique sévère : révisions, cauchemars répétitifs, troubles du sommeil ; elle s'isole, se replie sur soi, a des (sic) troubles de la concentration et de l'attention [...] a des idées suicidaires manifestes. [...]. [Elle] souffre encore aujourd'hui de maltraitance dont elle a été victime dans son pays ».

[Qu'elle] ajoute également que « Le soutien thérapeutique et le traitement psychiatrique doivent se poursuivre pour une durée indéterminée. La relation thérapeutique ne peut être interrompue sans risque de rechute grave ».

Que la durée de ces suivis est indéterminée.

Le Dr [P.] ajoute que « L'anxiété est permanente, un arrêt de traitement pourrait entraîner un effondrement psychique avec risque de passage à l'acte suicidaire ». Que le lien de causalité entre [sa] maladie et le pays d'origine est incontestable.

Que comme le cadre de son avis médical du 2 novembre 2016 (*sic*), le Dr [P.] constate l'importance de [sa] famille dans le cadre de son rétablissement en ce qu'il indique « ses interactions sociales se font majoritairement avec sa famille ».

Que [la] renvoyer dans son pays d'origine dans ce contexte est manifestement contraire au prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi, qui, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision querellée, dispose : « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, confirmant en cela le constat opéré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, d'autre part, que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante n'a plus intérêt à son argumentaire afférent à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, dès lors que la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de ladite demande le 28 mars 2017. Le Conseil souligne également que le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision du 28 mars 2017 a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 203 977 du 18 mai 2018. Dans cette mesure, il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

Qui plus est, la partie défenderesse n'a pas à « vise[r] [...] ladite demande d'autorisation dans [I]es motifs » de l'annexe 13quinquies comme le prétend la requérante en termes de requête.

*In fine*, le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne se devait pas non plus d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, les éléments de vie privée et familiale devant être invoqués à l'appui de procédures *ad hoc, quod non* en l'espèce, la requérante n'ayant jamais porté de tels éléments à la connaissance de la partie défenderesse.

3.2. Partant, aucun moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT